

2.2° prescrire les cas, conditions et délais applicables à l'avis et à l'étude de caractérisation prévus par l'article 31.51.1¹;

3° prescrire les cas, conditions et délais dans lesquels celui qui exerce sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories indiquées sera tenu d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de ce terrain et de transmettre au ministre le résultat de ces contrôles;

4° (paragraphe supprimé);

5° régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du présent chapitre, ainsi que de toute matière contenant de tels sols. Les règlements peuvent notamment :

a) répartir en catégories les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, ainsi que les installations de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de ces sols ou matières;

b) prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de sols contaminés ou de matières en contenant, tout mode de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination;

c) déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de sols contaminés ou de matières en contenant;

d) habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installation d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des sols contaminés ou des matières en contenant admis à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces para-

mètres ou substances. Ces valeurs peuvent s'ajouter à celles fixées par règlement;

e) prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application;

f) subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, que détermine le règlement à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination de matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. [2002, c. 11, art. 2; 2005, c. 10, art. 71; 2002, c. 53, art. 5]

PROTECTION ET GESTION DES RESSOURCES EN EAU
*LA QUALITÉ DE L'EAU ET LA GESTION DES EAUX USÉES (N.E.U.) 2009

31.74. Dans la présente section, « **prélèvement d'eau** » s'entend de toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit. Sauf pour l'application des articles 31.85 et 31.86 ainsi que des sous-sections 2 et 3, cette définition exclut les prélèvements d'eau effectués au moyen de l'un ou l'autre des ouvrages suivants :

1° un ouvrage destiné à retenir l'eau;

2° un ouvrage destiné à dériver l'eau pour fins de production d'énergie hydroélectrique;

3° tout autre ouvrage destiné à produire de l'énergie hydroélectrique. [2009, c. 21, art. 19]

§1. **Prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine**

31.75. Tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou, dans les cas

* Le titre de cette section sera remplacé – voir section Modifications non en vigueur et non intégrées.

Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 18/05/2011

No : CTE-115

Secrétaire : [Signature]

prévus par règlement pris en vertu de l'article 31.9, du gouvernement.

Sont cependant soustraits à cette autorisation les prélèvements suivants :

1^o un prélèvement dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

a) l'eau prélevée est destinée à alimenter le nombre de personnes que détermine le gouvernement par règlement ;

b) l'eau prélevée est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29) ;

c) l'eau est prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin conformément aux dispositions de la sous-section 2.

2^o un prélèvement temporaire et non récurrent, qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile ;

3^o tout autre prélèvement déterminé par règlement du gouvernement [2009, c. 21, art. 19].

31.76. Le pouvoir d'autorisation dévolu au ministre par la présente sous-section doit être exercé de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets du changement climatique.

En outre, toute décision que prend le ministre dans l'exercice de ce pouvoir doit viser à satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable. Elle doit également viser à concilier les besoins :

1^o des écosystèmes aquatiques, à des fins de protection ;

2^o de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme. [2009, c. 21, art. 19]

31.77. Lorsqu'il prend une décision dans l'exercice des pouvoirs que lui attribue la présente sous-section, le ministre tient compte, outre des impacts proprement environnementaux du prélèvement d'eau visé par sa décision, des conséquences :

1^o sur les droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités, à court, moyen et long terme ;

2^o sur la disponibilité et la répartition des ressources en eau, dans le but de satisfaire ou concilier les besoins actuels ou futurs des différents usages de l'eau ;

3^o sur l'évolution prévisible du milieu rural et du milieu urbain, en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée par le prélèvement, ainsi que sur l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau ;

4^o sur le développement économique d'une région ou d'une municipalité.

Le ministre doit également prendre en considération les observations que le public lui a communiquées relativement à ce prélèvement d'eau. [2009, c. 21, art. 19]

31.78. Les dispositions des articles 31.76 et 31.77 s'appliquent au gouvernement, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il exerce le pouvoir d'autorisation que lui attribuent les articles 31.5 et 31.6 au regard d'un prélèvement d'eau soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section IV.1 du présent chapitre.

En outre, lorsqu'il autorise un tel prélèvement d'eau, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, notamment des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides, pres-

crite des exigences différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement.

Un prélèvement d'eau autorisé par le gouvernement est soustrait à l'autorisation du ministre prévue à l'article 31.75 [2009, c. 21, art. 19].

31.79. Lorsqu'il délivre, renouvelle ou modifie une autorisation de prélèvement d'eau, le ministre peut, pour les fins mentionnées à l'article 31.76 et après avoir considéré les éléments énumérés à l'article 31.77, prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée. Celle-ci peut être différente de celles prescrites par règlement du gouvernement si le ministre l'estime nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, notamment des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides.

Le ministre peut également refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de prélèvement, ou en modifier les conditions de sa propre initiative, s'il est d'avis que ce refus ou cette modification sert l'intérêt public.

Toutefois, avant de prendre une décision visée au premier ou au deuxième alinéa, le ministre doit donner à l'intéressé un avis de son intention et des motifs qui la sous-tendent ainsi que l'occasion de présenter ses observations [2009, c. 21, art. 19].

31.80. Une condition, restriction ou interdiction visée à l'article 31.79 peut notamment porter sur

1° la provenance et la quantité de l'eau qui peut être prélevée ainsi que la quantité et la qualité de l'eau qui doit être retournée au milieu après usage ;

2° les installations, ouvrages ou travaux liés au prélèvement ;

3° l'utilisation de l'eau prélevée ;

4° les moyens propres à prévenir, limiter ou corriger les atteintes à l'environnement ;

5° le contrôle et le suivi des incidences du prélèvement sur l'environnement ;

6° les moyens propres à assurer la conservation de l'eau prélevée et son utilisation efficace ainsi qu'une réduction de la quantité d'eau consommée, perdue ou non retournée au milieu après usage, en tenant compte notamment des meilleures pratiques ou technologies économiquement accessibles ainsi que des particularités des équipements, installations ou procédés concernés ;

7° les moyens propres à prévenir, limiter ou corriger toute atteinte aux droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités ;

8° les rapports qui doivent être faits au ministre afin, notamment, de mieux connaître les impacts réels ou potentiels du prélèvement ou de la consommation d'eau et les résultats obtenus par les mesures prescrites en vertu des paragraphes 6° et 7° [2009, c. 21, art. 19].

31.81. La période de validité d'une autorisation de prélèvement d'eau délivrée par le ministre est de 10 ans.

Le ministre peut toutefois délivrer ou renouveler une autorisation de prélèvement pour une période inférieure ou supérieure s'il estime qu'une telle période sert l'intérêt public, ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement. S'il entend fixer une période inférieure à 10 ans, le ministre doit donner à l'intéressé un avis de son intention et des motifs qui la sous-tendent ainsi que l'occasion de présenter ses observations.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une autorisation de prélèvement visant l'alimentation en eau potable d'un système d'aqueduc exploité par une municipalité [2009, c. 21, art. 19].

31.82. Outre les informations qui doivent lui être transmises en vertu d'un règlement du gouvernement, le ministre peut exiger de celui qui présente une demande pour obtenir la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau toute étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour prendre sa décision [2009, c. 21, art. 19].

31.83. Le titulaire d'une autorisation de prélèvement d'eau doit, dans les meilleurs délais, informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements ou documents fournis lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de cette autorisation.

Il doit pareillement informer le ministre de la cessation définitive du prélèvement et, le cas échéant, se conformer aux mesures indiquées par le ministre pour prévenir ou corriger toute atteinte à l'environnement ou aux droits d'autres utilisateurs. Cette cessation emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation de prélèvement, à moins que le ministre, sur demande du titulaire, ne la maintienne en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe [2009, c. 21, art. 19].

31.84. Toute autorisation de prélèvement d'eau est cessible. Le cessionnaire de l'autorisation est cependant tenu d'en informer le ministre dans les 30 jours de la cession [2009, c. 21, art. 19].

31.85. Lorsque le ministre est d'avis qu'un prélèvement d'eau autorisé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi présente un risque sérieux pour la santé publique ou pour les écosystèmes aquatiques en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après cette autorisation, ou par suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut ordonner la cessation ou la limitation de ce prélèvement, aux conditions qu'il fixe, pour une période d'au plus 30 jours.

Toutefois, dans le cas d'un prélèvement d'eau autorisé par le ministre, l'ordonnance peut également viser à en modifier les conditions de façon permanente ou à le faire cesser définitivement.

Avant de prendre une ordonnance, le ministre doit donner à l'intéressé un avis de son intention et des motifs qui la sous-tendent ainsi que l'occasion de présenter ses observations. Cependant, dans un contexte d'urgence, le ministre est soustrait à ces obligations préala-

bles, auquel cas l'intéressé peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.

Les informations sur lesquelles est fondée l'ordonnance du ministre sont rendues accessibles au public.

Une ordonnance prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition incohérente d'une loi, d'un règlement ou d'un décret [2009, c. 21, art. 19].

31.86. Sur recommandation du ministre fondée sur des informations visées au premier alinéa de l'article 31.85, le gouvernement peut, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente :

1^{re} modifier les conditions dans lesquelles s'effectue un prélèvement d'eau autorisé en vertu d'une loi ou d'un décret ;

2^e faire cesser un tel prélèvement.

Une décision prise par le gouvernement en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État [2009, c. 21, art. 19].

31.87. Sont soustraits à l'application de l'article 22 les installations, travaux ou ouvrages qui nécessitent tout prélèvement d'eau autorisé par le gouvernement ou par le ministre en vertu des dispositions de la présente sous-section [2009, c. 21, art. 19].

§2. Dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent

31.88. Les dispositions de la présente sous-section ont pour objet la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, datée du 13 décembre 2005 et ci-après désignée « l'Entente », à laquelle sont parties le Québec et l'Ontario ainsi que les États américains de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New

York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin.

Ces dispositions et celles de tout règlement pris pour leur application s'interprètent d'une manière compatible avec l'Entente.

Le texte de l'Entente est publié à la *Gazette officielle du Québec* [2009, c. 21, art. 19].

31.89. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par

« **bassin du fleuve Saint-Laurent** » ou « **bassin** » la partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, exclusion faite du bassin de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour, qui est décrite sur la carte jointe à l'annexe 0 A et sur toute autre carte que peut élaborer le ministre, sur support papier ou informatique, pour en préciser davantage les limites;

« **consommation** » la quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison;

Les cartes élaborées par le ministre pour décrire avec plus de précision les limites du bassin du fleuve Saint-Laurent visé par les dispositions de la présente sous-section sont, dans leur version sur support papier, publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Ces cartes, dans leur version sur support informatique, sont rendues accessibles au public selon les modalités fixées par le ministre. [2009, c. 21, art. 19]

31.90. Le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux qui y sont prélevées est interdit, sous réserve des exceptions qui suivent et de l'article 31.91.

Cette interdiction n'est pas applicable aux prélèvements d'eau, effectués dès l'origine à des fins de transfert hors bassin, qui ont été autorisés avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) ou qui, sans

avoir été autorisés, ont légalement débuté avant cette date. À moins qu'elle ne soit augmentée dans les conditions définies par les articles 31.91 à 31.93, la quantité d'eau issue d'un tel prélèvement et transférée hors bassin ne peut toutefois excéder la quantité autorisée à cette date ou, en l'absence d'autorisation ou si l'autorisation ne fixe pas de plafond, la capacité du système de prélèvement à cette même date.

Cette interdiction n'est pas non plus applicable aux eaux prélevées

1^o pour être commercialisées comme eau de consommation humaine, pourvu que l'emballage de ces eaux soit effectué dans le bassin et dans des contenants de 20 litres ou moins;

2^o pour entrer dans la fabrication, la conservation ou le traitement, dans le bassin, de produits;

3^o pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage, ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

4^o pour des fins humanitaires ou de sécurité civile ou dans des situations d'urgence, à condition que le prélèvement soit temporaire et non récurrent. [2009, c. 21, art. 19]

31.91. En outre des conditions prescrites par les articles 31.92 et 31.93 et de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi, le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux provenant d'un nouveau prélèvement dans ce bassin, ou l'augmentation de la quantité d'eau transférée hors de ce bassin en provenance d'un tel prélèvement ou d'un prélèvement existant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.90) peut être autorisé dans les conditions suivantes

1^o les eaux transférées hors bassin sont destinées en totalité à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité locale dont le territoire est

a) soit située en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin ;

b) soit située à la fois entièrement à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et entièrement dans une municipalité régionale de comté dont le territoire se trouve en partie à l'intérieur de ce bassin et en partie à l'extérieur de ce même bassin.

2° les eaux transférées hors bassin sont en totalité retournées au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles ont été prélevées le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation et moins la quantité d'eau prélevée à l'extérieur du bassin qui peut être ajoutée aux eaux retournées au bassin lorsque celles-ci :

a) font partie d'un système d'approvisionnement ou de traitement d'eaux usées ou sont mélangées des eaux en provenance à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin ;

b) font l'objet d'un traitement pour être conformes aux normes de rejet ou de qualité applicables et pour prévenir l'introduction dans le bassin d'espèces envahissantes ;

c) se composent d'un maximum d'eau prélevée à l'intérieur du bassin et d'un minimum d'eau prélevée à l'extérieur.

Aux fins du présent article, « nouveau prélèvement » s'entend de tout prélèvement autorisé après le (indiquer la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.90).

Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec la liste des municipalités locales et des municipalités régionales de comté dont le territoire est situé en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin et qui sont respectivement visées aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 1° du premier alinéa. [2009, c. 21, art. 19]

31.92. S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un

système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées :

1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants ;

2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau ;

3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulé, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent ;

4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente. [2009, c. 21, art. 19]

31.93. Le transfert hors bassin des eaux qui proviennent d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à l'article 31.91 et qui sont destinées à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles prescrites par les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 31.92 :

1° il n'existe, à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, aucune source d'approvisionnement qui est raisonnablement accessible et en mesure de satisfaire les besoins en eau potable.

2° la quantité d'eau transférée ne met aucunement en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin.

3° le transfert a fait l'objet d'un examen par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. [2009, c. 21, art. 19]

31.94. Lorsqu'une demande d'autorisation est, aux termes des articles 31.92 ou 31.93, subordonnée à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur :

1° donner avis de la demande au Conseil ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente ;

2° transmettre au Conseil le dossier de la demande d'autorisation comprenant tous les documents ou renseignements fournis par le demandeur ainsi que son avis sur la conformité de la demande aux conditions prescrites par les articles 31.91 à 31.93 et par l'Entente ;

3° sur demande du Conseil ou de l'une des parties à l'Entente, lui fournir tout document ou renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation.

Le ministre doit également informer le public que la demande d'autorisation est soumise à l'examen du Conseil.

Après en avoir fait l'examen dans les conditions prévues par l'Entente et par les règles de procédure qu'il établit, le Conseil fait une déclaration sur la conformité de la demande d'autorisation aux conditions prescrites par l'Entente.

Cette déclaration est transmise au ministre et rendue accessible au public selon les modalités fixées par le Conseil.

Le ministre ou le gouvernement, selon le cas, tient compte de la déclaration du Conseil lorsqu'il prend sa décision relativement à cette demande. [2009, c. 21, art. 19]

31.95. S'il implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement, qui n'est pas destinée à un transfert hors bassin, un nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant dans ce bassin le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article), ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi :

1° les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent, le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation ;

2° la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent ;

3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi ;

4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment :

a) de l'usage auquel est destinée l'eau ;

b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants ;

c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental ;

d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts ;

e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées.

Aux fins du présent article, « nouveau prélèvement » s'entend de tout prélèvement autorisé après le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux prélevées pour les fins mentionnées aux paragraphes 3^e et 4^e du troisième alinéa de l'article 31.90. [2009, c. 21, art. 19]

31.96. Pour déterminer si une demande d'autorisation visant l'augmentation d'un prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent est soumise aux exigences des articles 31.92 ou 31.95 compte tenu de la quantité d'eau prélevée ou consommée qu'elle implique, doit être cumulée à celle-ci toute quantité d'eau qui est prélevée ou consommée sur la base d'une autorisation accordée pour le même prélèvement au cours de la période de 10 ans précédant cette demande. [2009, c. 21, art. 19]

31.97. Lorsqu'une demande d'autorisation porte sur un prélèvement visé à l'article 31.95 qui implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur, donner à chacune des parties à l'Entente un avis de la demande et l'occasion de présenter ses observations.

Le ministre communique une réponse à toute partie à l'Entente qui lui a présenté des observations. [2009, c. 21, art. 19]

31.98. Une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé aux articles 31.91 ou 31.92, ou sur un prélèvement d'eau visé aux articles 31.95 ou 31.97, qui, aux termes de ces articles, n'est pas subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, peut tout de même faire l'objet soit d'un simple avis donné par le ministre au Conseil, soit dans l'un ou l'autre des cas suivants d'un examen par le Conseil :

1^o le ministre l'estime indiqué et en fait la demande au Conseil ;

2^o la majorité des membres du Conseil est d'avis que la demande d'autorisation justifie un tel examen en raison de son importance pour les parties à l'Entente ou du précédent qu'elle est susceptible de créer.

Les dispositions de l'article 31.94 s'appliquent à cet examen, lequel ne peut toutefois être entrepris qu'après consultation de celui qui a présenté la demande d'autorisation. [2009, c. 21, art. 19]

31.99. Le ministre doit, par lui-même ou par un représentant qu'il désigne, notifier au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente toute décision qu'il prend ou que prend le gouvernement relativement à une demande d'autorisation ayant fait l'objet d'un examen par le Conseil.

Il doit pareillement notifier à chacune des parties à l'Entente toute décision prise sur une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé à l'article 31.92 ou sur un prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95. [2009, c. 21, art. 19]

31.100. Une partie à l'Entente peut, pour cause de non-conformité à cette entente et en application de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25), contester devant la Cour supérieure une décision du gouvernement visée à l'article 31.99, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o le recours doit être intenté dans les 30 jours de la notification de la décision, devant le tribunal du lieu où la personne ou la municipalité concernée par la décision contestée a son domicile ou son siège, selon le cas ;

2^o la partie qui a formé le recours est dispensée de fournir la caution exigée par l'article 65 de ce code.

Une partie à l'Entente peut également, pour cause de non-conformité à cette entente, contester devant le Tribunal administratif du

Québec une décision du ministre visée à l'article 31.99, dans les 30 jours de sa notification. Les articles 98.1 à 100 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. [2009, c. 21, art. 19]

31.101. Le ministre peut mettre en œuvre des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui prennent appui sur les objectifs fixés par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent pour :

1^o améliorer les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi que les ressources naturelles qui en dépendent

2^o protéger et restaurer l'intégrité hydrologique et écosystémique de ce bassin

3^o conserver la quantité d'eau présente dans les eaux de surface et les eaux souterraines

4^o assurer une utilisation durable des eaux

5^o promouvoir une utilisation efficace de l'eau

Ces programmes visent, notamment :

1^o à promouvoir une gestion durable de tous les prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, en particulier les prélèvements nouveaux ou augmentés visés à l'article 31.95 et qui impliquent une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement ;

2^o à s'assurer de l'application des dispositions des articles 31.91 à 31.95 qui établissent les conditions applicables aux transferts d'eau hors bassin ainsi qu'aux prélèvements nouveaux ou augmentés dans le bassin ;

3^o à s'assurer que les mesures prescrites ou préconisées pour l'utilisation efficace et la conservation de l'eau auprès de tous les utilisateurs des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent soient régulièrement révisées et mises

à jour pour tenir compte de l'évolution des impacts réels ou potentiels sur l'écosystème de ce bassin, de l'ensemble des prélèvements ou consommations d'eau, tant passés et présents que ceux raisonnablement prévisibles dans le futur, ainsi que du changement climatique

Le ministre effectue annuellement une évaluation des résultats atteints par les programmes qu'il a mis en œuvre en vertu du présent article. Il transmet au Conseil, le (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article) et, par la suite, à tous les cinq ans, un rapport faisant état de ces programmes et des résultats obtenus. [2009, c. 21, art. 19]

31.102. Le ministre est tenu de réaliser, en conformité avec les exigences de l'Entente, une évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements ou consommations d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent sur l'écosystème de ce bassin, en particulier sur les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent. Cette évaluation doit en outre être réalisée en coordination avec celles que les autres parties à l'Entente sont tenues de réaliser dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Cette évaluation doit prendre en compte les principes de prévention et de précaution de même que les effets des prélèvements ou consommations passés et de ceux qui seront vraisemblablement effectués dans le futur, ainsi que les effets du changement climatique et de toute autre situation susceptible de porter atteinte de façon significative aux écosystèmes aquatiques du bassin.

L'évaluation que prescrit le présent article doit être faite à tous les cinq ans. Elle doit également être faite chaque fois que survient dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent une perte moyenne de 190 millions de litres d'eau par jour, par rapport aux quantités consommées lors de l'évaluation précédente, ou encore lorsque l'une ou plusieurs des parties à l'Entente en font la demande. [2009, c. 21, art. 19]

Q-2

31.103. Le ministre rend publique chacune des évaluations réalisées en application des articles 31.101 ou 31.102 et invite la population à lui communiquer par écrit ses observations, notamment sur les mesures à prendre pour maintenir ou renforcer la protection, la gestion ou la restauration des ressources en eau du bassin du fleuve Saint-Laurent, y compris sur la révision des mesures législatives, réglementaires ou autres ainsi que des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui ont été mis en place afin d'assurer la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente.

Après avoir pris en compte les observations reçues de la population, le ministre rend publiques les mesures que lui-même ou le gouvernement entend prendre pour donner suite à l'évaluation. [2009, c. 21, art. 19]

31.104. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application des dispositions de la présente sous-section ou de l'Entente.

Plus particulièrement, le gouvernement peut, par règlement :

1° définir les termes non définis des articles 31.88 à 31.103;

2° prescrire les quantités ou consommations moyennes d'eau par jour à partir desquelles les conditions prescrites par les articles 31.92 ou 31.95 sont applicables, selon le cas, aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou aux prélèvements ou consommations d'eau nouveaux ou augmentés dans ce bassin;

3° préciser, pour l'application des articles 31.92 à 31.97, le mode de calcul des quantités d'eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir la quantité moyenne d'eau transférée hors bassin, prélevée ou consommée par jour au cours d'une période de temps donnée. [2009, c. 21, art. 19]

§3. Interdiction des transferts d'eau hors Québec

31.105. Depuis la 2^e octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui y sont prélevées.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de la sous-section 2, cette interdiction n'est pas applicable aux eaux prélevées pour :

1° la production d'énergie hydroélectrique;

2° être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins;

3° l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe;

4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le palistage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules. [2009, c. 21, art. 19]

31.106. Pour des motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public, le gouvernement peut lever l'interdiction énoncée à l'article 31.105 afin de permettre le transfert d'eau hors du Québec, sous réserve de l'article 31.107 ainsi que des dispositions de la sous-section 2 et des autres dispositions de la présente loi prescrivant les conditions dans lesquelles tout prélèvement d'eau peut être autorisé.

La levée de l'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas.

La décision du gouvernement doit faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction. [2009, c. 21, art. 19]

31.107. La levée de l'interdiction énoncée à l'article 31.106 pour un motif d'intérêt public est subordonnée à une consultation publique dont avis doit être donné par le ministre, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, au moins 30 jours avant sa tenue.

Cet avis contient une brève description du projet de transfert d'eau hors du Québec, le motif qui le justifie, les endroits où le public peut consulter ou obtenir l'information sur ce projet,

*En
marché de
juillet*

notamment sur son impact sur l'environnement et sur les autres utilisateurs, ainsi que les modalités de la consultation déterminées par le ministre. [2009, c. 21, art. 19]

31.108. Le ministre doit, au plus tard le 31 décembre 2011, et par la suite à tous les cinq ans, transmettre au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente sous-section et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa transmission ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. [2009, c. 21, art. 19]

§4. Aqueduc, égout et traitement de l'eau

32. Autorisation. Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Autorisation. Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

Modification aux plans et devis. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le ministre peut exiger toute modification qu'il juge nécessaire au projet ou aux plans et devis soumis.

Disposition non applicable. Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'une attestation d'assainissement qui procède à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées dans un établissement industriel pour lequel une attestation lui a été délivrée. [1972, c. 49, art. 32 ; 1978, c. 64, art. 11 ; 1979, c. 49, art. 33 ; 1984, c. 29, art. 3 ; 1988, c. 49, art. 9]

32.1. Permis d'exploitation. Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou

d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre. Ce permis, de même que toute autorisation délivrée en vertu de la présente section, peut être délivré au nom d'une personne morale ou d'une société. [1978, c. 64, art. 11 ; 1979, c. 49, art. 33 ; 1988, c. 49, art. 38 ; 1997, c. 43, art. 875 ; 1999, c. 40, art. 239]

32.2. Permis d'exploitation pour une municipalité. Un permis d'exploitation est également requis dans le cas de toute municipalité qui exploite un système d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur de son territoire pour le bénéfice d'abonnés qui habitent en dehors de son territoire. [1978, c. 64, art. 11]

32.3. Exigences supplémentaires. En sus des exigences établies par tout règlement du gouvernement, celui qui sollicite les permis visés aux articles 32.1 ou 32.2 doit soumettre à l'appui de sa demande un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle le système d'aqueduc ou d'égout est situé, attestant que cette municipalité ne s'oppose pas à la délivrance du permis pour le secteur desservi par ce système.

Objection au permis. Si la municipalité s'oppose à la délivrance du permis, le sous-ministre doit tenir une enquête et permettre aux intéressés de présenter leurs observations avant de prendre sa décision.

Autorisation. Le présent article s'applique, en l'adaptant, dans le cas où une personne demande une autorisation selon l'article 32 et dans le cas où une telle autorisation est demandée par une municipalité relativement à des travaux projetés à l'extérieur de son territoire pour y desservir des abonnés. [1978, c. 64, art. 11 ; 1979, c. 49, art. 33 ; 1996, c. 2, art. 841 ; 1997, c. 43, art. 524]

32.4. Cession d'un système d'aqueduc ou d'égout. En cas de cession d'un système d'aqueduc ou d'égout, le ministre peut transférer à l'acquéreur le permis d'exploitation du cédant. [1978, c. 64, art. 11 ; 1979, c. 49, art. 33 ; 1988, c. 49, art. 38]